

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

Objet : Avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques conclue le 6 mars 2017 entre le syndicat mixte ADN, Enedis, SDE07 et ADTIM FTTH ;
- Vu la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques conclue le 6 mars 2017 entre le syndicat mixte ADN, Enedis, SDED et ADTIM FTTH ;
- Vu les deux projets d'avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;
- Vu le rapport ;

Considérant, ainsi que le souligne l'Arcep dans sa décision n° 2021-0657-RDPI, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes constitue « *une condition essentielle* » pour garantir la viabilité économique des déploiements des réseaux de communications électroniques ;

Considérant, en ce sens, qu'il résulte de la décision de la Commission européenne SA.37183 du 7 novembre 2016 relative à la compatibilité du « *Plan France Très Haut Débit* » aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le régime d'aides mis en place par l'État et dont bénéficie le syndicat mixte ADN n'est compatible avec le marché intérieur qu'à la condition obligatoire de réutiliser les infrastructures existantes disponibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes permet d'assurer l'efficacité des déploiements en limitant les opérations de travaux tout en garantissant un usage responsable des deniers publics ;

Considérant que ce procédé préserve, par la même occasion, les administrés de nuisances répétées et contribue à la préservation du domaine public en prévenant une superposition inefficace des réseaux ;

Considérant qu'afin d'optimiser les synergies entre les réseaux, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques oblige ainsi les gestionnaires d'infrastructure d'accueil à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques ;

Considérant, s'agissant du territoire bi-départemental, que le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), élaboré en application de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit en son article 5.3.5.3 que le déploiement de la fibre « s'appuiera largement sur les infrastructures existantes : (...) [telle que la] réutilisation des supports aériens des réseaux électriques, notamment basse tension, en concertation avec le SDE 07 et Energie SDED » ;

Considérant que pour permettre le déploiement de la fibre optique sur supports communs avec le réseau public de distribution d'électricité, le syndicat mixte ADN s'appuie sur deux conventions conclues en 2017 avec la société Enedis et les syndicats départementaux d'énergies des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;

Considérant que l'arrêté du 24 décembre 2021 *relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité* est venu préciser certaines conditions pour le déploiement de fibres optiques sur les poteaux (appuis) utilisés pour la distribution d'électricité en basse tension ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté précité, « Les conventions (...) en vigueur à la date de la publication du présent arrêté sont mises à jour pour tenir compte des dispositions du présent arrêté » ;

Considérant qu'afin d'assurer la transposition de l'arrêté dans les meilleurs délais, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), Enedis et InfraNum se sont accordées sur la rédaction d'un modèle national d'avenant ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes des deux avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à les signer.

Le secrétaire de séance



Claude BRUN

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- *Soit directement à l'accueil du tribunal ;*
- *Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;*
- *Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :*

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9